



Arrêt

**n° 176 643 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2013, et « de l'avis médical du médecin conseil de l'Office des étrangers pris et notifié aux mêmes dates ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 août 2010, faisant valoir l'état de santé du second requérant, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 26 octobre 2010.

Le 23 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.2. Le 8 juin 2011, faisant valoir l'état de santé du second requérant, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 4 août 2011.

1.3. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 3 juillet 2012.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro 104 074.

1.4. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du premier requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour. Celui-ci a été rapatrié dans son pays d'origine, le 4 octobre 2012.

1.5. Le 10 septembre 2013, faisant valoir l'état de santé du second requérant, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision qui leur a été notifiée, le 28 octobre 2013, constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

1.7. Le 30 juillet 2014, le second requérant a, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 13 mai 2015.

1.8. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision, qui a été notifiée au second requérant, le 28 octobre 2015.

Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a retiré la décision susmentionnée et a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point précédent, non fondée.

Le recours introduit à l'encontre de cette nouvelle décision a été enrôlé sous le numéro 184 721.

2. Recevabilité du recours.

2.1. L'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016),

prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Au titre des dispositions transitoires, l'article 6 de la loi susvisée du 2 décembre 2015 porte qu' : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base, soit de l'article 9bis, soit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

2.2. Quant à l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, dans le chef du second requérant, dans la mesure où elle a, le 15 février 2016, introduit un recours contre une nouvelle décision déclarant non fondée demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi, la partie requérante confirme ne plus avoir intérêt au recours au sens desdites dispositions.

En ce qui concerne le premier requérant, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours.

Le Conseil en prend acte.

2.3. Le désistement d'instance au sens des dispositions susmentionnées, est donc constaté, en ce que le recours est introduit par le second requérant.

Le recours est irrecevable pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

